



Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Bordeaux, le 02 décembre 2008

Groupe de Subdivisions de la Gironde

Référence : EBa/GS33/EI/08/1306
Affaire n° : 8860-520002-1-1

Vos réf. :

Affaire suivie par : E. BANDIERA
Tél. 05 56 00 04.74 – Fax : 05 56 00 04 57

Société EDISUD Transport S.A.S.

Siège : 69, chemin de Pardies
33 380 BIGANOS

Etablissement : 4, route de la Moulasse
Lacanau de Mios
33 380 MIOS

Objet : Inspection inopinée du 12 septembre 2008
Mesures conservatoires et demande de diagnostic de sols

**Rapport de l'inspection des installations classées
au
Comité départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques**

L'inspection réalisée le 12 septembre 2008 a permis de mettre en évidence l'existence d'une zone de stockage de déchets divers située dans l'emprise des terrains propriété de la S.C.I. PEYROUS domiciliée au 4 rue de la Moulasse à LACANAU DE MIOS.

Située à environ 200 mètres de la route, la décharge est accessible à partir de cette route, par deux entrées distinctes, l'une constituant l'entrée de la propriété de la S.C.I., l'autre située à environ 400 mètres de la précédente, aménagée et remblayée avec des déchets par les sociétés effectuant les apports. Les déchargements ont été réalisés en comblement d'un vallon, les déchets étant constitués notamment de bois (huisseries, éléments de charpente, ...) et déchets verts, de métaux ferreux et non ferreux, de plastiques, d'éléments de mobiliers, de boues de curage de réseaux et d'égouts, de cartons et d'emballages souillés,.....

A noter que certains de ces déchets sont susceptibles de relever des rubriques H14 (écotoxiques), H5 (nocifs), H4 (irritants) et H13 (substance susceptible d'évoluer vers une substance énumérée ci-avant) et doivent être considérés comme dangereux.

Il convient de noter que si ces produits ont pu être visualisés essentiellement en surface de la zone de dépôt et en bordure du front de décharge (sur l'ensemble de la zone de comblement), les renseignements recueillis, tant auprès des personnels de la société EDISUD Transport responsables de ces apports, que des représentantes de la S.C.I. PEYROUS propriétaire du site, attestent de leur présence dans le massif de déchets en raison des enfouissements antérieurs.

Dans le cas présent, compte tenu des caractéristiques des produits enfouis, ce site doit être considéré comme une décharge de déchets ménagers et assimilés, installation répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 322-B2 et/ou 167-B et relevant du régime de l'autorisation.

Le site par lui même, indépendamment de l'absence d'aménagements relatifs à ce type d'activité, se révèle en outre totalement inadapté du fait de la présence de fossés de drainage en limite des parcelles concernées, d'une zone humide protégée et d'un ruisseau affluent du Lacanau en contrebas.

La zone concernée par ces dépôts peut être scindée en 2 parties. La principale, située derrière les locaux de la S.C.I.; le long d'un ruisseau affluent du Lacanau, répertoriée comme site sensible en tant que zone humide et habitat d'une espèce protégée (vison d'Europe), incluse pour partie dans le site NATURA 2000 des vallées de la Leyre et en zone verte du SAGE Leyre, d'environ 100 à 150 mètres de long sur 50 à 70 mètres de large (soit de 5000 m² à plus de 10 000 m²), avec des épaisseurs de déchets variant de 2 à 5 mètres. La secondaire, située le long du ruisseau, dans le prolongement de la zone principale, d'une longueur de 250 à 300 mètres pour une largeur variant de 10 à 40 mètres et une épaisseur de déchets comprise entre 1,5 mètre et 3 mètres. Outre l'accès principal, ces deux zones sont accessibles par le passage aménagé à l'aide de déchets sur une longueur de 200 mètres pour une largeur de 10 mètres et une épaisseur variant de 0,5 à 1 mètre.

Indépendamment de l'arrêt immédiat de tout nouvel apport de déchets au fin de stockage, notifié à l'exploitant le jour de l'inspection, compte tenu de la menace sur l'environnement représentée par la présence de ces déchets, il y a urgence à faire mettre le site en sécurité préalablement à sa remise en état.

Son exploitation et son aménagement étant réalisés sans dispositions particulières pour en limiter les accès ou assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, et en méconnaissance des règles de l'art élémentaires.

Par ailleurs, la particularité de l'activité exercée et des conditions d'exploitation du site, semble pouvoir être susceptible d'avoir provoqué une pollution des sols et des eaux, tant superficielles que souterraines, dont il convient de s'assurer en demandant à la société EDISUD Transport S.A.S. de faire réaliser par un organisme compétent, un diagnostic des sols, suivant la méthodologie prescrite dans la circulaire du 08 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués élaborée par le Ministère de l'Environnement.


Compte tenu de ce qui précède et des risques inhérents à l'activité, nous proposons donc de prendre les mesures conservatoires suivantes :

- mise en place immédiate, d'une clôture assurant une séparation physique effective, entre installations de la SCI PEYROUS et décharge et interdisant l'accès à cette dernière, ce dispositif devant être complété d'une signalisation avertissant du danger présenté par la décharge et précisant cette interdiction,
- fourniture d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise complété d'un mémoire sur l'état du site comportant notamment un diagnostic de sol réalisé suivant le guide relatif aux "modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués", conformément aux dispositions de la circulaire du MEDD en date du 08 février 2007,
- remise en état de la décharge suivant les préconisations du dossier de remise en état précité, dans un délai maximum de six (6) mois,

Ces dispositions devant faire l'objet de prescriptions complémentaires prises dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, un projet de prescriptions établi en ce sens, également transmis à l'exploitant pour information et positionnement, est joint au présent rapport.

A noter, qu'en application du Code de l'environnement (articles L. 124-1 à L. 124-8 et R. 124-1 à R. 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE Aquitaine.

L'inspecteur des installations classées,



Emmanuël BANDIERA

P.J. : - Projet d'arrêté de mesures conservatoires et de réalisation d'un diagnostic des sols

Copie : DDASS, ,DiveISS, Ss Préfecture d'ARCAÇON